

Département
VENDEE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Commune de
SOULLANS

Séance du 03 octobre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation du conseil : 23 septembre 2024
Nombre de conseillers présents : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 octobre à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M. - CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. – M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. – MM. GUILBAUD L-M. – CROCHET B. - BONNEAU R. – BLANDINEAU M - Mmes CHEVRIER B. - ROUXEL M. - BERTAUD M-F.– MM. TESSIER P - LIAIGRE T. - Mmes MARTINEAU C. - JOLLY F. - M. HERCBERG F. – Mmes ROUSSET C. - JAUFFRIT L.

Absents : RELET J-M qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J – Mme DILLET S. qui a donné pouvoir à M. GUILBAUD L-M – Mme PAILLER A. qui a donné pouvoir à M. LIAIGRE T – Mme BAUDRY K qui a donné pouvoir à Mme CHEVRIER B.

MM. BERTHOMÉ F – LEROY D - Mme BRILLET L.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

2024.67 Débat relatif à la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2024.64 en date du 13 juin 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la commune a été consultable du 14 juin au 14 juillet 2024, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
- Et une consultation par voie électronique a été organisée du 14 juin au 14 juillet 2024 sur le site de la commune

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre,
- 0 personne reçue et contribution via la consultation électronique.

Après avoir présenté le bilan de la concertation, il est proposé un débat relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables.

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Pour se faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment, la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du conseil municipal, après concertation du public, et avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 30 juin 2024. Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer les énergies renouvelables.

Le conseil municipal, prend connaissance des cartographies fixant sur le territoire les éléments liés aux données du portail ENR mis en place par le CEREMA et l'IGN. Les cartographies présentées indiquent les données de la thématique Zones ZAER ; Réseaux, Potentiel solaire, Potentiel éolien, Potentiel méthanisation, Réseaux de chaleur et de froid. Concernant les Zones ZAER, elles sont catégorisées par filière de production (Eolien, Solaire PV ; Solaire Thermique ; Biométhane ; Biomasse ; Hydroélectricité ; Géothermie).

Il est précisé le potentiel solaire de la manière suivante :

- Unités foncières (parcelles) contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500m² (source : déclarations fiscales)
- Potentiel solaire au sol (source : DGEC / CEREMA) : Les zones potentiellement propices à l'installation de solaire photovoltaïque au sol selon le niveau d'enjeu relativement à l'environnement, l'occupation, les risques, les protections réglementaires, etc...

Il est précisé le potentiel éolien de la manière suivante :

- Localisation des mâts éoliens (non présents sur le territoire)
- Potentiel éolien : données élaborées par les services de l'État en région dans le cadre du travail de cartographies des zones favorables au développement de l'éolien initié par la circulaire de mai 2021.

Il est précisé le potentiel méthanisation de la manière suivante :

Localisation des unités de méthanisation (non présents sur le territoire)

Siège d'exploitation agricole (recensement de la chambre d'agriculture – données non exhaustives datant de 2012)

Il est précisé le potentiel réseaux de chaleur et de froid de la manière suivante :

Estimations des besoins en chaleur – Secteur Résidentiel

Estimations des besoins en froid – Secteur Résidentiel

Estimations des besoins en chaleur – Secteur Tertiaire

Estimations des besoins en froid – Secteur Tertiaire

Il est précisé le potentiel environnement OFB (Office Français de la Biodiversité) de la manière suivante :

Ces informations regroupent les zones d'exclusion ou nécessitant l'avis du gestionnaire pour y implanter des zones (exemples : ENS, Site Natura 2000, sites RAMSAR).

CONSIDERANT ces éléments, le conseil municipal, après débat, expose les remarques suivantes :

1°) Pour le photovoltaïque sur bâtiment :

Il est rappelé au conseil municipal que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments (ou de végétalisation). Ainsi, tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500m² seront à terme concernés par cette obligation de solarisation ou de végétalisation.

Le conseil municipal indique la pertinence de classer l'ensemble des zones urbanisées comme zone d'accélération pour le photovoltaïque sur bâti, à l'exception éventuelle de certains bâtiments identifiés par la commune (à la valeur patrimoniale particulière par exemple...).

2°) Pour le Photovoltaïque au sol, sur zones dégradées ou artificialisées

Il est rappelé au conseil municipal que les parkings de plus de 1500 m² sont concernés par l'obligation de solarisation (ombrières). Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1 juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- Hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m² et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²) ;
- En concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

Considérant ces éléments, la commune identifiera les parkings soumis à l'obligation de couverture par des ombrières ainsi que les terrains dégradés ou pollués et les délaissés d'équipements publics (stations d'épuration, anciennes décharges communales) tel que l'ancien site de la déchetterie situé au 5 journaux, à la Barre de Monts.

3°) Photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels

La commune identifiera les bâtiments agricoles comme unité à identifier en zone d'accélération ainsi que les terrains agricoles qui auraient été identifiées dans le document cadre de la chambre d'agriculture.

4°) Chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois énergie...)

Le conseil municipal prend acte des réseaux de chaleurs identifiés sur la commune.

5°) Eolien terrestre

Le conseil municipal prend acte qu'aucune zone d'éolien terrestre ne semble possible sur le territoire au regard notamment des contraintes urbanistiques et environnementales.

6°) Hydroélectricité

Le conseil municipal prend acte qu'aucune zone d'hydroélectricité ne semble possible sur le territoire au regard notamment des contraintes techniques liées à ce type de projet.

7°) Méthanisation

Il est rappelé au conseil municipal que les projets de méthanisation doivent se conformer aux réglementations applicables, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (dont des distances d'éloignement des habitations de 100 à 200 m, des puits et cours d'eau de 35 m et en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine) et celles relatives aux tarifs d'achat du biométhane (dont distance minimale de 500m entre 2 installations biométhane non indépendantes).

Considérant ces éléments, considérant les contraintes foncières sur le territoire, considérant par ailleurs le potentiel de gisement agricole, le conseil municipal considère que les projets de méthanisateurs collectifs ou industriels, ne semble pas faisable sur le territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prendre acte de la tenue du débat et des échanges intervenus au sujet des zones d'accélération par type de production énergétique ;
- Souligne l'importance de disposer sur le territoire de Zones d'accélération permettant de disposer d'un potentiel en conformité avec les objectifs du PCAET de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier le contenu de ces remarques telles que ci-dessus exposées, auprès de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et à prendre toutes dispositions concernant cette affaire.

VOTE :

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel ROUILLÉ

